

08/11/2007 16:27 0299284615

RETENTIONS

PAGE 02/04

photo rogation : l'ambassade ne se connaît pas l'étranger, ainsi qu'il ressort du Comptes-rendu d'audition demandé par la Cour

COUR D'APPEL DE RENNES

SECRÉTARIAT - GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
/ Le Greffier en Chef.



N° 206/2007

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CREPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du 31 août 2007 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Danièle LOBJOIE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 7 novembre 2007 à 9 heures 40 par :

M. [REDACTED] Mponga
né le 5 septembre 1979 à KINSHASA
de nationalité congolaise
ayant pour avocat Maître LE BIHAN, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 6 novembre 2007 à 10 h 45 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence du Préfet du département d'Ille et Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de de Maître LE BIHAN, avocat, régulièrement convoqué,

En l'absence de M. [REDACTED] Mponga qui n'a pu être comparaitre, étant à la même heure présenté au consulat du Congo, mais que son avocat a accepté de représenter

après avoir entendu en audience publique le 7 novembre 2007 à 14 heures Me LE BIHAN avons mis l'affaire en délibéré au 8 novembre à 16 heures et ce jour, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que M. [REDACTED] Mponga a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet d'Ille et Vilaine (le Préfet) le 20 octobre 2007 et par décision du même jour a été maintenu en rétention administrative pour une durée de 48 heures à compter de 11 heures ;

2

Considérant que saisi le 22 octobre 2007 par le Préfet d'une demande de prolongation de la rétention administrative, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes a rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative ; que par arrêt du 24 octobre 2007 le Premier président de la Cour d'appel de Rennes a infirmé cette décision et a ordonné la prolongation de la rétention de M. [REDACTED] Mponga dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jours à compter du 22 octobre 2007 à 11 heures ;

que par requête du 5 novembre 2007 à 18 heures, le Préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de nouvelle prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant que l'appelant fait valoir, en premier lieu, que la requête du Préfet est irrecevable pour avoir été déposée après l'expiration de la première prolongation de la rétention ;

Mais considérant que la première période de quinze jours expirait le 6 novembre 2007 à 11 heures ; que la requête du Préfet aux fins de deuxième prolongation a été déposée le 5 novembre 2007 à 18 heures ainsi qu'en fait foi le timbre apposé par le greffe du juge des libertés et de la détention ; que la requête est donc recevable ;

Considérant que M. [REDACTED] Mponga fait valoir, au fond, que c'est seulement le 5 novembre 2007, soit au bout de 15 jours de rétention, que le Préfet a pris attache avec les autorités consulaires congolaises afin de solliciter un rendez-vous et qu'il ne saurait invoquer, comme il le fait dans sa requête, le fait qu'il a déposé une demande d'asile laquelle n'est que l'exercice d'un droit et n'empêchait nullement de solliciter la délivrance d'un laissez-passer, qu'il ajoute qu'il a déjà été présenté au consulat du Congo en février 2007 qui ne l'a pas reconnu ;

Considérant que M. [REDACTED] ne peut faire grief à l'Administration d'avoir attendu le 5 novembre 2007 pour solliciter un rendez-vous au consulat du Congo - rendez-vous accordé pour le 7 novembre 2007 ; qu'en effet, l'intéressé ayant déposé le 24 octobre, soit le jour de l'arrêt de la Cour sus visé, une demande de réexamen de sa situation auprès de L'OFPRA, demande qui a été rejetée le 31 octobre 2007, le Préfet ne pouvait, sans porter atteinte aux droits de M. [REDACTED], solliciter de l'autorité congolaise la délivrance d'un laissez-passer ; qu'il ne pouvait faire autrement que d'attendre la décision de cet organisme qui conditionnait l'exécution de la mesure d'éloignement ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que l'autorité congolaise aurait accepté, comme elle l'a fait rapidement après la demande dont elle a été saisie juste après la décision de rejet de L'OFPRA, de recevoir M. [REDACTED] tant qu'il n'avait pas été statué sur sa demande de réexamen ;

Considérant, toutefois, que, sur notre demande, le centre de rétention administrative nous a communiqué par fax le compte rendu de l'audition de M. [REDACTED] par l'autorité congolaise le 7 novembre 2007 ; que celle-ci a confirmé la non reconnaissance de la nationalité congolaise de l'intéressé déjà exprimée en février 2007 lors d'une précédente

3

procédure ; que la deuxième prolongation de la rétention a été sollicitée en vue de permettre sa présentation à l'autorité congolaise ; qu'en outre la première prolongation avait été accordée par l'arrêt du 24 octobre 2007 en raison de l'élément nouveau invoqué par la Préfecture tenant à la détention, alléguée par M.M. [REDACTED], d'un passeport congolais périmé pouvant permettre une nouvelle présentation aux fins d'éventuelle reconnaissance de l'intéressé ; qu'il est désormais établi que M.M. [REDACTED] n'est pas en possession de ce passeport, à supposer qu'il ait existé ; qu'il ne subsiste plus dès lors aucun motif de prolonger pour une deuxième période de quinze jours la rétention de M.M. [REDACTED] ; que l'ordonnance doit être infirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmes l'ordonnance entreprise

Disons n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative de M. [REDACTED] Mponga

Fait à Rennes, le 8 novembre 2007 à 16 heures

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

LE GREFFIER,
[Signature]

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 8 novembre 2007 à l'appelant, à son avocat et au Préfet

Le greffier,
[Signature]

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier,
[Signature]